

# CONVENTION POUR LA GARDE DES ANIMAUX CAPTURES DANS LE CADRE DE LA FOURRIERE

Convention entre

D'une part, La Commune de PERIGNAT SUR ALLIER  
Représentée par le Maire en exercice domicilié es qualité en sa  
Mairie:

Autrement nommé la Commune

Et d'autre part, l'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX DU PUY DE DOME  
Dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 22 Avenue Raymond  
Bergougnan,  
Représentée par son Président Monsieur Ramon FERRER

Autrement nommée le Prestataire

## **BUT DE LA CONVENTION :**

*Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, Vu les articles L 211, L 212, L 213, L 214, L 215, L 221, L 223, L 226 du code rural Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêtés Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 1<sup>er</sup> septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.*

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :**

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage envers la commune à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par la présente convention, en dehors des périodes de crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'effectuer à la demande de la Commune 24 heures/24 et 7 jours/7 :

- L'accueil des animaux trouvés errants (L 211-22 et L211-23)
- L'accueil des animaux dangereux (L 211-11)
- L'accueil des animaux blessés
- L'accueil des animaux décédés
- L'accueil des animaux en garde sociale

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour trois années.

La présente convention entrera en application le 01/01/2026 et se terminera le 31/12/2028.

La convention sera résiliable à tout moment par l'une et l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

### **ARTICLE 4 : NATURE DE LA PRESTATION**

L'Association Protectrice des Animaux du Puy de Dôme s'engage à recevoir dans son refuge-fourrière :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation trouvés sur le territoire de la commune qui lui seront amenés par les **services municipaux** habilités et désignés par le Maire de la Commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers.

**Les particuliers** seront aussi autorisés à déposer durant les jours et heures d'ouverture de la fourrière, les animaux trouvés sur le domaine public de la COMMUNE. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

En dehors des heures d'ouverture du refuge (ouverture tous les jours sauf le mardi et les jours fériés de 10H à 12H et de 14H à 18H) les animaux pourront être déposés par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la Commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers au refuge en appelant un numéro d'astreinte au préalable 06 83 29 74 91.

### **ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de l'Association Protectrice des Animaux qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction Départementale de la Protection des Populations)
- La nourriture
- Les soins vétérinaires
- La vaccination si nécessaire
- L'identification
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'identification des carnivores domestiques.
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n° 50-4510).

Espèces animales prises en charges : carnivores domestiques **(chiens et chats)**

**Gestion et devenir des animaux en fourrière :**

Les animaux seront gardés par le prestataire durant les délais légaux de fourrière (8 jours francs ouvrés) à compter de la date d'entrée de l'animal dans ses services.

**Chiens et chats identifiés ou non :**

A chaque entrée (vivants, blessés ou morts), une recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire sera effectuée.

Le prestataire assurera les actes nécessaires pour retrouver le propriétaire des animaux.

Il s'agit d'une obligation de moyen mais non de résultat.

Conformément à la législation, le prestataire est autorisé par la commune à encaisser les frais inhérents à ses prestations, directement et pour son compte, auprès des propriétaires lors de la restitution de leurs animaux en fourrière et cette restitution n'interviendra qu'après le paiement par les propriétaires des frais de fourrière et de soins en vigueur au moment de la restitution.

Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique et vaccinés dans certains cas.

A l'issue du délai de garde, de huit jours francs ouvrés et si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et fera l'objet d'un placement à l'adoption dans le cadre du Refuge dépendant de l'Association Protectrice des Animaux du Puy de Dôme et sis à GERZAT.

Les animaux réglementés, dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaires inadoptables par le Vétérinaire du refuge seront euthanasiés.

En tout état de cause, le Vétérinaire, le personnel, sous l'autorité du Président de l'Association estimeront l'état médical et psychologique de l'animal et de son devenir.

**Prises en charge des animaux blessés :**

Les animaux blessés sur la voie publique seront soignés par un vétérinaire. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires.

**Animaux décédés :**

Lors de la récupération d'un animal décédé sur le territoire communal le prestataire assurera le traitement du cadavre dans le respect de la législation en vigueur.

### **Animaux mordeurs ou griffeurs :**

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et le prestataire exécutera les 3 visites vétérinaires obligatoires conformément à la Loi.

Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

### **Animaux en garde sociale :**

Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées ou décédées pourront être à la demande de la COMMUNE placés dans les locaux du refuge pour une durée maximum de 15 jours. Les frais afférents à la garde seront à la charge du propriétaire. Au terme de ce délai, le propriétaire ou la COMMUNE devra décider du devenir de l'animal.

Au-delà l'animal sera considéré comme abandonné au refuge et pourra donc être proposé à l'adoption par le Prestataire.

### **ARTICLE 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURIERE AU PUBLIC**

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 6 jours par semaine (hors jours fériés) sur une plage horaire de 6 heures par jour. (10h – 12h et 14h-18h).

### **ARTICLE 7 – EXCLUSION DU CONTRAT**

Ne sont pas comprises dans la présente convention :

L'accueil des chats errants au sens de l'article L211-27 du Code rural :

«Des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune » - n'est pas compris dans la convention. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la Collectivité et l'Association Protectrice des Animaux.

### **ARTICLE 8 – CLAUSES DE RESILIATION – RESERVEES A L'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX**

A) En cas de non-paiement des prestations ou de retard dans le paiement des prestations, l'Association Protectrice des Animaux se réserve le droit de résilier la présente convention et ce, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée à la commune et restée sans effet.

B) En cas de fermeture de la fourrière l'Association Protectrice des Animaux se réserve le droit de résilier la convention qui la lie à la collectivité signataire à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de cessation de son activité.

## **ARTICLE 9 : REMUNERATION DE LA PRESTATION**

En contrepartie des services apportés par l'Association Protectrice des Animaux, la commune versera une redevance définie par le nombre d'habitants.

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 0,684 €

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2027 est de 0,699 €

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2028 est de 0,714 €

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (source INSEE).

Le prix précité ci-dessus est ferme et non révisable pour la période mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le montant de la rémunération forfaitaire annuelle est payable d'avance.

Les prestations sont facturables d'avance.

Cette redevance sera payable par virement dans les 30 JOURS à réception de la facture.

Le virement devra être effectué en tenant compte du RIB mentionné sur chaque facture.

Fait à Clermont-Ferrand le

En 2 exemplaires,

Pour la Commune  
Le Maire

Pour l'A.P.A. du Puy de Dôme  
Le Président